



Les trottinettes électriques sont maintenant autorisées sur la voie publique !

Jadis interdits sur les voies publiques du Québec, les trottinettes électriques, les gyropodes et les planches à roulettes électriques peuvent circuler légalement, depuis le 20 juillet dernier, sur les pistes à vocation multifonctionnelle ainsi que sur les pistes cyclables et les routes où la vitesse maximale permise est de 50 km/h.

Cette nouvelle autorisation des trottinettes électriques, et de tout autre petit véhicule motorisé sans habitacle, sur le réseau routier de la province s'inscrit dans un projet pilote mené par le gouvernement du Québec. D'une durée de trois ans, ce projet d'expérimentation visera à déterminer si la trottinette électrique peut s'intégrer de manière sécuritaire à la circulation routière et à la mobilité active.

Règles générales de sécurité

Afin d'encadrer l'utilisation de ces appareils de transport personnel motorisés (ATMPM) et de la rendre conforme aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le gouvernement a établi quelques consignes de sécurité et restrictions, applicables à la trottinette électrique et à l'utilisateur. En concordance avec sa [campagne de sensibilisation à la sécurité routière](#) visant à mobiliser les Grandbasilloises et Grandbasillois à un partage sécuritaire et courtois des infrastructures routières municipales (artères principales et collectrices, rues locales, zones scolaires, infrastructures de mobilité active), la Ville souhaite informer et sensibiliser ses citoyens à ces consignes de sécurité.

Équipements et dispositifs de sécurité de la trottinette

Pour assurer un usage sécuritaire et conforme au Code de la sécurité routière du Québec, la trottinette doit :

- être limitée à une vitesse de 25 km/h électroniquement ;
- avoir une puissance maximale de 500 watts ;
- posséder des roues d'un diamètre minimal de 190 mm ;
- avoir une masse maximale de 36 kg (environ 80 lb) ;
- être munie de phares ainsi que de réflecteurs blancs à l'avant et rouges à l'arrière.

Règles de circulation pour l'utilisateur

Les règles de circulation pour les utilisateurs d'un ATMPM (trottinette électrique, gyropode et planche à roulettes électrique) sont sensiblement les mêmes que pour les cyclistes, à quelques exceptions près :

- l'âge minimal de l'utilisateur est de 14 ans ;
- le port d'équipements de protection, incluant le casque de sécurité, est obligatoire ;
- il est interdit de transporter une passagère ou un passager.

Au même titre que les cyclistes, les usagers d'appareils de transport personnel motorisés doivent signaler leurs intentions à l'aide du code gestuel ou d'un clignotant lumineux et éviter de circuler sur les trottoirs, sauf en cas de nécessité. Par ailleurs, il leur est interdit d'utiliser leur téléphone cellulaire ou bien de consommer de l'alcool ou des drogues lors d'une promenade.

Sachez d'ailleurs que le non-respect de l'une de ces règles est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Ainsi, la Ville sollicite votre vigilance sur les pistes multifonctionnelles et les voies publiques, pour votre sécurité et celle des autres!

Pour plus de détails

Pour plus d'information concernant l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés sur la voie publique, visitez le site Web de la [Régie intermunicipale de police Richelieu–St-Laurent](#).

Cette capsule d'information fait partie des actions prises pour sensibiliser la population de Saint-Basile-le-Grand à la sécurité routière dans le cadre de la campagne de sensibilisation municipale « Partageons nos pistes en toute sécurité! ». Pour en savoir plus, visitez le villesblg.ca/partagezlaroute.